

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 27 janvier 2010

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

## CIRCULAIRE CSSF 10/436

**Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs au règlement (UE) n° 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban.

Le nouveau règlement a pour objet la modification de la liste des personnes, entités et groupes auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques et qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.

Le règlement (UE) n° 70/2010 entre en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 20, pages 1-2](#), du 26 janvier 2010.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement précité à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Relations économiques internationales ainsi qu'au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans le règlement (UE) n° 70/2010 est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A toutes fins utiles, nous vous rendons également attentifs à un avis de la Commission européenne en rapport avec le règlement (CE) n° 881/2002, et notamment aux points 3 et 7 de cet avis, qui a été publié au [Journal officiel de l'Union européenne n° C 19, pages 43-44](#), du 26 janvier 2010.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur général